

La Chambre des représentants

Législation électorale

Cette fiche info aborde quelques dispositions législatives qui s'appliquent aux élections pour la Chambre et le Sénat. Vous trouverez sur le site du Service public fédéral Intérieur (www.ibz.rn.fgov.be) le détail de toutes les lois, arrêtés royaux et ministériels relatifs à la législation électorale.

■ Circonscriptions électorales

Pour la Chambre des représentants, les circonscriptions correspondent aux limites des provinces. Il y a cependant deux exceptions: l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde et l'arrondissement de Louvain dont les limites ne coïncident pas avec les limites provinciales. Pour la Chambre, il existe donc 11 arrondissements électoraux.

■ Le seuil électoral

Un seuil électoral provincial de 5% est d'application pour l'élection à la Chambre. Cela signifie qu'une liste doit avoir obtenu au moins 5% du nombre total de bulletins de vote valables dans la province pour pouvoir participer à la répartition des sièges dans cette province. Il est donc parfaitement possible qu'une liste n'ait pas de députés issus d'une ou de plusieurs circonscriptions pour ne pas avoir atteint le seuil de 5% alors qu'elle compte des élus d'une autre circonscription où elle a atteint ce seuil.

Exception: le seuil de 5% ne s'applique pas aux circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde, du Brabant wallon et de Louvain. La Cour d'arbitrage avait annulé ce seuil pour ces circonscriptions après le dépôt d'un recours présenté par les partis flamands CD&V, N-VA et Vlaams Blok.

Pour le Sénat, une liste doit obtenir au moins 5% du total des suffrages valablement exprimés et favorables aux listes présentées par le collège électoral français ou néerlandais.

■ Une représentation équilibrée des hommes et des femmes

La loi électorale du 13 décembre 2002 traduit dans les faits la représentation équilibrée des hommes et des femmes sur les listes électorales. Très concrètement, une liste qui comporte, par exemple, 21 candidats ne peut compter plus de 11 personnes du même sexe. Ces dispositions s'appliquent aux candidats effectifs et suppléants.

En outre, les deux premiers candidats effectifs ne peuvent être du même sexe. Il en est de même pour les deux premiers suppléants.

Pour les autres places sur la liste, l'ordre de succession entre les candidats de sexe masculin et de sexe féminin est libre, mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour l'ensemble de la liste.



■ Candidats effectifs et suppléants

Lors des élections pour la Chambre et le Sénat, vous pouvez à la fois voter pour des candidats effectifs et pour des candidats suppléants. La probabilité qu'un suppléant devienne parlementaire après les élections n'est pas faible car les parlementaires qui deviennent ministre ou secrétaire d'État sont, pour la durée de leur mandat exécutif, remplacés au parlement par un suppléant.

■ L'importance des votes en tête de liste

Pour pouvoir déterminer qui est élu, il faut attribuer les votes en case de tête à des candidats individuels. En vertu de la loi du 27 décembre 2000, la moitié seulement des votes de liste peuvent être attribués à des candidats individuels.

Les votes en tête de liste sont ajoutés aux votes de préférence du premier candidat jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre d'éligibilité (voir aussi fiche info n° 9). S'il reste des votes de liste, ils sont ajoutés aux votes de préférence du deuxième candidat à concurrence du chiffre d'éligibilité et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la moitié du total des votes en tête de liste.

■ Les Belges à l'étranger

Tous les Belges inscrits dans les registres des postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et qui remplissent les conditions de vote ont l'obligation de voter lors des élections fédérales.

Cinq possibilités se présentent.

- Les Belges à l'étranger peuvent voter personnellement dans une commune belge.
- Ils peuvent voter par procuration dans une commune belge.

- Les Belges à l'étranger peuvent voter personnellement dans le poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel ils sont inscrits.
- Ils peuvent voter par procuration dans le poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel ils sont inscrits.
- Ils peuvent voter par courrier.

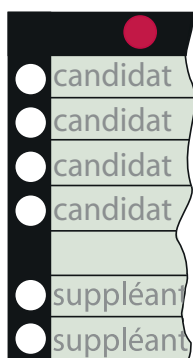
■ La campagne électorale

Les candidats ne peuvent pas dépenser un montant illimité pour leur campagne électorale. Le législateur limite le montant par parti politique et par candidat.

Les candidats doivent comptabiliser les dépenses qu'ils effectuent durant la «période de référence» (trois mois avant les élections) et les déclarer, via le président du bureau électoral principal, à la Commission des dépenses électorales. Les candidats ne peuvent acheter d'espace publicitaire (radio, télévision, cinéma, internet,...). Les partis et leurs candidats peuvent toutefois publier des séquences publicitaires, éventuellement réalisées par des firmes privées, sur leur propre site internet ou sur d'autres sites où cette publication est gratuite.

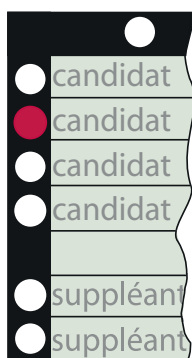
Plus d'info
www.ibz.rrn.fgov.be

■ Comment voter valablement?



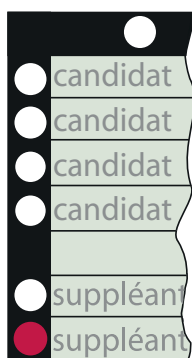
Première possibilité

Vous adhérez à l'ordre de présentation des candidats effectifs et des candidats suppléants.



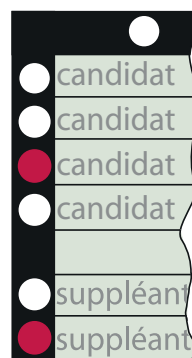
Deuxième possibilité

Vous modifiez l'ordre de présentation des candidats effectifs mais vous adhérez à l'ordre de présentation des suppléants.



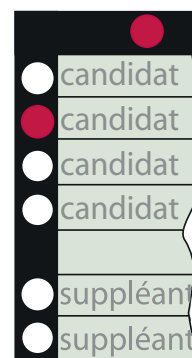
Troisième possibilité

Vous êtes d'accord avec l'ordre de présentation des candidats effectifs mais vous modifiez celui des suppléants.



Quatrième possibilité

Vous modifiez l'ordre de présentation des candidats effectifs ainsi que celui des suppléants.



Cinquième possibilité

Votre vote est valable mais seul le vote nominatif sera pris en considération.